



Rapport sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle

2023

Préparé par Yves Tanguay, directeur général et greffier-trésorier
Déposé au conseil municipal le 4 mars 2024

TABLE DES MATÈRES

Préambule	3
1. Objet	4
2. Règlement sur la gestion contractuelle	4
3. Adjudication des contrats	4
3.1 Sommaire dont les contrats octroyés sont supérieurs à 25 000 \$	5
3.2 Regroupements d'achats	6
4. Observations	6
5. Rotation des fournisseurs	7
6. Plaintes	7
7. Sanctions	7

PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

1. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

2. Règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, une mise à jour de certaines pratiques étant requise, la politique de gestion contractuelle a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 4 février 2020 du Règlement 2020-R-261 sur la gestion contractuelle et amendé le 5 juillet 2021 par le règlement 2021-R-277.

3. Adjudication des contrats

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré avec ou sans mise en concurrence, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, l'estimation de la dépense, les délais d'exécution, les fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Municipalité déploie tous les efforts nécessaires pour favoriser une plus grande participation au marché des contrats municipaux. Comme requis par la Loi, la Municipalité tient à jour sur son site Internet, la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Également, comme requis par la Loi, la Municipalité publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité.

3.1 Sommaire dont les contrats octroyés sont supérieurs à 25 000 \$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

FOURNISSEUR	TOTAL	OBJET DU CONTRAT
CLAUDE JUSSAUME INC.	65 703.52 \$	RÉFECTION DU TOIT L'HÔTEL DE VILLE ET CAISSE DESJARDINS
ENTREPRISE MARCO GUERTIN INC.	29 893.50 \$	CONTRAT DE DÉNEIGEMENT 2023-2024
ENTREPRISES THEMA INC. (LES)	100 305.09 \$	CONTRAT DÉNEIGEMENT 2022-2023
EXCAVATION JONDA INC.	94 595.87 \$	CONTRAT DE RAPIÉÇAGE D'ASPHALTE
FQM ASSURANCES INC.	72 855.60 \$	ASSURANCES
GROUPE DE GÉOMATIQUE AZIMUT INC.	41 321.10 \$	LOGICIEL GONET-GÉOMÉTRIE
JOEL LANGLOIS TRANSPORT	327 900.22 \$	CONTRAT DE DÉNEIGEMENT 2022-2023 ET 2023-2024
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	163 185.91 \$	RÉFECTION RUE BOURDAGE, LION, ST-GERMAIN,PHANEUF
MINISTRE DES FINANCES (SÉCURITÉ PUBLIQUE)	372 827.00 \$	SÛRETÉ DU QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU	511 360.38 \$	QUOTE-PART, SERVICE D'ÉVALUATION, ARCHIVISTE
MUNICIPALITÉ SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU	45 171.36 \$	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, ENTRAIDE MULTI-CASERNE
MRC DES MASKOUTAINS	33 696.63 \$	SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE	28 029.49 \$	PRÉVENTIONNISTE
RÉGIE DE L'A.I.B.R.	930 162.83 \$	QUOTE-PART, ENTRETIEN STATION ÉPURATION EAU PP1 ET PP2
	<hr/> 2 817 008.50 \$ <hr/>	

3.2 Regroupement d'achats

La Municipalité s'est regroupée avec la municipalité de Saint-Charles pour le contrat de vidange des fosses septiques.

4. Observation

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la Municipalité, tels que :

- Le personnel concerné par la gestion contractuelle a été sensibilisé aux bonnes pratiques à plusieurs reprises durant l'année 2023 ;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées et selon la nature des non-conformités, peuvent être rejetées ;
- Les vérifications au registre des entreprises du Québec (REQ) et au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats.

Par ailleurs, certains aspects devront être améliorés au courant de l'année 2023, notamment :

- Les directives de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats devront suivre un processus mieux défini ;
- La mise à jour des informations de nature contractuelle sur le Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) devra être réalisée plus fréquemment ;
- Le rôle des différents intervenants de la municipalité en matière de gestion contractuelle devra être clarifié

5. Rotation des fournisseurs

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité favorise l'alternance entre les fournisseurs potentiels.

6. Plaintes

En 2023, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. Sanctions

En 2023, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

